



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-06-20-00001

à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de transformation de rafles de maïs par la société EUROCOP SAS sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET (65 700)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.512-75 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-03-00001 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1996 autorisant la société EURAMA à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de substances végétales ou produits organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 juillet 1997 modifiant le classement administratif de l'installation suite à la déclaration d'une unité de déshydratation ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 10 septembre 1999 au profit de la société EUROCOP SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 juin 2014 d'enregistrement d'une installation de stockage de rafle de maïs ;

Vu le dossier du 15 février 2022 portant à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées la construction d'un entrepôt soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2022 faisant suite dépôt du dossier susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par courrier du 15 février 2022 la construction d'un entrepôt couvert soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la construction de cet entrepôt est mitoyenne au bâtiment 2 « moulin » et nécessite la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les dispositions constructives de l'entrepôt par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que la construction de cet entrepôt constitue une modification notable mais non-substantielle de l'installation au regard des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime (*)
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	59 750 m ³	E

	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	960 kW	E
2260-2-b	[...] séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	5,8 MW	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	11 500 m ³	DC

(* E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classée)

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEVP1235599A du 26 novembre 2012),
- aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : TREP1815737A du 22 octobre 2018),
- aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEVP0650343A du 23 mai 2006) ;
- aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEVP1706393A du 11 avril 2017) ;

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de, à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

L'entrepôt doit être implanté conformément aux plans présentés dans le dossier de porter à connaissance du 15 février 2022 susvisé.

L'entrepôt est séparé du bâtiment 2 (bâtiment mitoyen) par un mûr REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Maubourguet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Maubourguet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. Jérémy ESPINASSE, Directeur de la SAS EUROCOP

Fait à Tarbes, **20 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOVAUT

